

**Convention cadre relative à
l'Observatoire statistique transfrontalier
de l'espace franco-valdo-genevois**

conclue entre :

- la République et canton de Genève, représentée par le Président du Conseil d'Etat,
Monsieur Charles Beer,
et
- l'Etat français, représenté par le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Monsieur Jacques Gérault
et
- le Conseil régional Rhône-Alpes, représenté par son Président,
Monsieur Jean-Jack Queyranne,
et
- le Conseil général de l'Ain, représenté par son Président,
Monsieur Charles de la Verpillière,
et
- le Conseil général de la Haute-Savoie, représenté par son Président,
Monsieur Ernest Nycollin,
et
- le Syndicat d'études du Genevois haut-savoyard (S.E.G.H.),
agissant pour le compte des établissements publics de coopération
intercommunale membres de l'Association régionale de coopération
des collectivités du Genevois (ARC), représenté par son Président,
Monsieur Jean-Pierre Bordet

ci-après dénommées, les Parties.

Considérant :

- l'intensification des échanges et des relations entre les diverses entités constituant
l'espace franco-valdo-genevois ;
- l'impact des accords bilatéraux conclus entre la Confédération suisse et l'Union
européenne ;
- le développement de la coopération transfrontalière instituée dans le cadre du Comité
régional franco-genevois (CRFG) et les démarches du projet d'agglomération franco-
valdo-genevois et du projet de coopération métropolitaine ;
- la nécessité de disposer d'un instrument de diagnostic partagé et de références
communes pour connaître, comprendre et contribuer à piloter le développement de
l'espace transfrontalier ;
- le besoin reconnu de recourir, à l'appui des politiques publiques, à des informations
statistiques fiables, pertinentes et comparables, obéissant au standard de qualité de la
statistique publique ;

- les prestations fournies par l'Observatoire statistique transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois, institué par le Comité plénier du CRFG, le 18 janvier 2001, en tant que « dispositif d'anticipation et de veille des effets induits par les accords bilatéraux », qui a bénéficié d'un financement dans le cadre du programme INTERREG IIIA, de 2002 à 2006 ;
- la Convention de coopération dans le domaine de la statistique publique conclue entre la République et canton de Genève et l'Etat de Vaud, le 21 septembre 1995 ;
- la Convention de coopération entre la Direction régionale de l'INSEE Rhône-Alpes et l'Office cantonal de la statistique de Genève (OCSTAT), de janvier 1994.

Les Parties conviennent des dispositions suivantes de la présente convention relative à l'Observatoire statistique transfrontalier de l'espace franco-valdo-genevois, dénommé ci-après Observatoire statistique.

Article 1. Objet

1. L'Observatoire statistique met en réseau et partage les savoirs, les données, les infrastructures techniques et les instruments statistiques de l'INSEE Rhône-Alpes et de l'OCSTAT à des fins d'observation, d'études et d'expertises statistiques transfrontalières.
2. Il constitue un instrument de connaissance commun au service des autorités, des acteurs régionaux et locaux. Il contribue ainsi à l'enrichissement de la statistique publique.

Article 2. Mission

1. L'Observatoire statistique procède à :
 - un suivi annuel des évolutions, notamment démographiques, économiques et sociales, de l'espace transfrontalier à l'aide d'une batterie d'indicateurs régulièrement mise à jour ;
 - des observations et analyses thématiques, de nature structurelle, relatives aux principaux domaines pertinents pour le développement régional et la coopération transfrontalière ;
 - des études prospectives, notamment en matière démographique ;
 - des expertises sur des données disponibles en vue de leur valorisation.
2. Il répond aux demandes d'informations statistiques de nature transfrontalière.
3. L'Observatoire statistique rassemble, traite, valorise, documente et stocke des données de nature statistique afin de produire et de diffuser des informations cohérentes ou harmonisées offrant une vision homogène de l'espace transfrontalier, aux normes de qualité de la statistique publique.
4. Il réalise ses travaux selon une double échelle :

- celle de l'espace franco-valdo-genevois, constitué des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et des cantons de Genève et de Vaud ;
- celle de l'agglomération transfrontalière constituée actuellement, en fonction des données statistiques disponibles, du canton de Genève, de la zone d'emploi du Genevois et du district de Nyon.

Ce double périmètre est destiné à prendre en considération l'impact de l'agglomération transfrontalière dans les 4 entités territorialement concernées et à anticiper son développement.

5. L'Observatoire statistique met à disposition les résultats de ses travaux sous forme de publications et au moyen de l'Internet (<http://www.geneve.ch/statregio-francosuisse>). Il peut transmettre, le cas échéant, aux Parties de la présente convention des données statistiques supplémentaires.

Article 3. Organisation : Comité de pilotage

1. Le comité de pilotage veille à l'application de cette convention et oriente les travaux de l'Observatoire statistique. Il en rend compte périodiquement au bureau du CRFG.
2. Animé et co-présidé par les deux secrétaires généraux du CRFG, le comité de pilotage réunit des représentants, élus ou techniciens mandatés, désignés par l'Etat de Genève, le Préfet de la région Rhône-Alpes, le Président du Conseil régional de Rhône-Alpes, le Président du Conseil général de la Haute-Savoie, le Président du Conseil général de l'Ain, le Président de l'ARC, ainsi que les directeurs de l'INSEE Rhône-Alpes et de l'OCSTAT. Y participe également un représentant de la Région de Nyon.
3. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an afin de valider le programme de travail annuel et d'orienter les activités à plus long terme de l'Observatoire statistique. En fonction des priorités données à la coopération transfrontalière, il précise les thèmes d'étude et d'analyse et en définit les calendriers.

Article 4. Gestion : Comité de direction

1. Le comité de direction réunit les directeurs de l'INSEE Rhône-Alpes et de l'OCSTAT ainsi que le chef de projet de l'Observatoire statistique et les statisticiens et chargés d'études des projets en cours. Il s'organise de façon autonome.
2. Le comité de direction veille à la bonne réalisation du programme de travail de l'Observatoire statistique, coordonne ses activités, valide les choix techniques et contrôle la qualité de ses prestations ; il assume la responsabilité de la diffusion des études et des analyses de l'Observatoire statistique. Il élabore les propositions présentées au comité de pilotage.
3. Dans un souci de bonne gestion, il veille à une coordination efficace des travaux de l'Observatoire statistique avec les projets de la statistique publique et ceux des divers organes de coopération transfrontalière.

Article 5. Collaboration

Dans le cadre des travaux confiés à l'Observatoire statistique, les services des administrations des Parties à la présente convention collaborent gracieusement avec les institutions statistiques concernées, notamment en fournissant, à des fins statistiques, les données dont ils disposent et en faisant part de leur expertise. Les données fournies sont soumises au secret statistique.

Article 6. Coopération avec le canton de Vaud

Les données statistiques relatives au canton de Vaud requises pour les travaux de l'Observatoire statistique seront fournies gratuitement à l'OCSTAT par le SCRIS, conformément à la Convention de coopération, du 21 septembre 1995.

Article 7. Moyens

1. L'Observatoire statistique dispose de l'équivalent de deux postes (statisticien et chargé d'études) à plein temps, l'un intégré à l'INSEE Rhône-Alpes, l'autre à l'OCSTAT. Les deux institutions statistiques mettent à leur disposition leur infrastructure matérielle, technique et scientifique pour l'encadrement, l'accès aux données et leur valorisation.
2. En outre, il dispose des moyens nécessaires à la couverture des frais d'impression, d'expédition, de déplacements et de prestations de service de tiers, qui sont validés par le comité de pilotage.

Article 8. Financement

1. Le financement est assuré par les Parties à la présente convention.
2. Les dépenses de personnel (statisticien et chargé d'études) sont prises en charge par les Parties françaises d'une part, et le canton de Genève d'autre part.
3. Le budget annuel de fonctionnement de l'Observatoire statistique, hors frais de personnel, est pris en charge à part égale par les Parties françaises d'une part, et le canton de Genève d'autre part. Il est approuvé par le Comité de pilotage.

Article 9. Conventions financières

Les conventions financières annexes, propres à chaque pays, définissent le budget annuel nécessaire au fonctionnement de l'Observatoire statistique et précisent la répartition du financement de son activité entre les Parties à la présente convention.

Article 10. Responsabilité

1. Les prestations fournies par l'Observatoire statistique respectent les dispositions légales relatives à la statistique publique ainsi que les principes la régissant en Suisse et en France.
2. Les résultats des travaux de l'Observatoire statistique (données, analyses, etc.) qui ont fait l'objet de publications peuvent être librement utilisés ou reproduits, avec mention de leur source, identifiable par son logo, et des institutions statistiques concernées.

Article 11. Durée et reconduction de la convention

1. La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties. Elle est renouvelable pour une même période par tacite reconduction.
2. Au moins 6 mois avant le terme d'une période quinquennale, une Partie pourra mettre fin à ses engagements, par lettre recommandée aux Présidents du comité de pilotage.
3. En cas de désistement d'un signataire, la convention sera renégociée entre les Parties restantes.

Article 12. Extension et modification de la convention

L'adhésion d'une nouvelle Partie à la présente convention ainsi que d'éventuelles modifications de celle-ci sont possibles en cours de période et se matérialisent par avenant.

Article 13. Litige

En cas de litige né de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente convention, les parties concernées s'engagent à rechercher une solution amiable dans l'esprit d'en maintenir la pérennité.

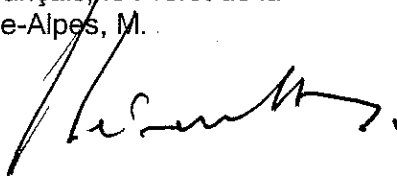
les signataires :

Pour la République et canton de Genève,
le Président du Conseil d'Etat, M. Charles Beer



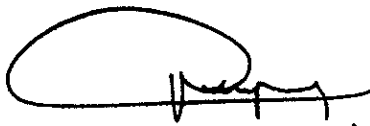
lieu et date :
Genève, le 13 juin 2007

Pour l'Etat français, le Préfet de la
région Rhône-Alpes, M.



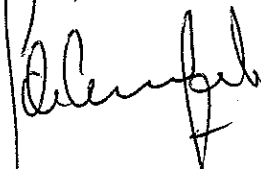
lieu et date : 28 DEC. 2007

Pour le Conseil régional Rhône-Alpes,
son Président, M. Jean-Jack Queyranne



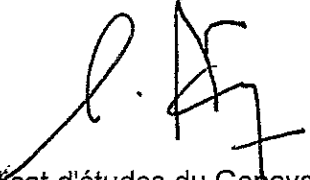
lieu et date :

Pour le Conseil général de l'Ain,
son Président, M. Charles de la Verpillière



lieu et date :

Pour le Conseil général de la Haute-Savoie,
son Président, M. Ernest Nycollin



lieu et date :

Pour le Syndicat d'études du Genevois haut-savoyard
(S.E.G.H.) agissant pour le compte des établissements
publics de coopération intercommunale membres de
l'Association régionale de coopération des collectivités
du Genevois (ARC)
son Président, Monsieur Jean-Pierre Bordet

lieu et date :

